

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1778 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2020

**concernant la prorogation de la mesure du ministère français de la transition écologique autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide BIOBOR JF conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil**

*[notifiée sous le numéro C(2020) 8133]*

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 55, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 avril 2020, le ministère français de la transition écologique (ci-après l'«autorité compétente») a pris, en vertu de l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012, un arrêté autorisant, jusqu'au 2 novembre 2020, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation par les utilisateurs professionnels du produit biocide BIOBOR JF pour le traitement antimicrobien préventif et curatif des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs en stationnement (ci-après la «mesure»). L'autorité compétente a informé la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de la mesure et des motifs qui la justifiaient, conformément à l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.
- (2) Selon les informations fournies par l'autorité compétente, la mesure était nécessaire pour protéger la santé publique. La contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs peut entraîner des dysfonctionnements de leurs moteurs et compromettre leur navigabilité, mettant ainsi en danger la sécurité des passagers et des équipages. La pandémie de COVID-19 et les restrictions de vol qui en ont résulté ont entraîné le stationnement temporaire de nombreux avions. L'immobilité des aéronefs est un facteur aggravant de contamination microbiologique.
- (3) Le BIOBOR JF contient du 2,2'-[1-butanediylbis(oxy)]bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS: 2665-13-6) et du 2,2'-oxybis (4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS: 14697-50-8), qui sont des substances actives destinées à être utilisées dans les produits biocides du type de produits 6 en tant que produits de protection des produits pendant le stockage au sens de l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012. Comme ces substances actives ne sont pas incluses dans le programme de travail <sup>(2)</sup> pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visés dans le règlement (UE) n° 528/2012, elles doivent être évaluées et approuvées avant que les produits biocides qui en contiennent puissent être autorisés à l'échelon national ou au niveau de l'Union.
- (4) Le 12 août 2020, la Commission a reçu de l'autorité compétente une demande motivée de prorogation de la mesure, introduite en vertu de l'article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012. La demande motivée a été formulée sur la base, d'une part, des préoccupations concernant le fait que la sécurité du transport aérien pourrait continuer à être mise en danger par la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs et, d'autre part, de l'argument selon lequel le BIOBOR JF est essentiel pour lutter contre cette contamination microbiologique.
- (5) Selon les informations fournies par l'autorité compétente, le seul autre produit biocide recommandé par les constructeurs d'avions et de moteurs pour le traitement de la contamination microbiologique a été retiré du marché en mars 2020 en raison de graves anomalies de fonctionnement des moteurs constatées après le traitement avec ce produit.

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Annexe II du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

- (6) Comme indiqué par l'autorité compétente, le traitement mécanique de la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs implique la mise en place d'opérations régulières de purge et de tests microbiologiques des échantillons purgés, ce qui nécessite du personnel supplémentaire et la mise en place de procédures complexes d'échantillonnage et de tests en laboratoire des échantillons, qui ne semblent pas adaptées à la taille de la flotte aérienne française. En outre, le nettoyage manuel des réservoirs contaminés exposerait les travailleurs à des gaz toxiques et devrait donc être évité.
- (7) Selon les informations fournies par l'autorité compétente, le fabricant du BIOBOR JF a entamé les démarches en vue d'obtenir une autorisation proprement dite du produit et une demande d'approbation des substances actives qu'il contient devrait être soumise début 2021. L'approbation des substances actives et l'autorisation consécutive du produit biocide représenteraient une solution permanente pour l'avenir, mais l'aboutissement de ces procédures nécessitera un temps certain.
- (8) Étant donné que l'absence de contrôle de la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs pourrait mettre en péril la sécurité du transport aérien et que ce danger ne peut être maîtrisé de manière adéquate en utilisant un autre produit biocide ou par d'autres moyens, il convient de permettre à l'autorité compétente de proroger la mesure pour une période ne dépassant pas 550 jours à compter du jour suivant l'expiration de la période initiale de 180 jours autorisée par l'arrêté de l'autorité compétente du 28 avril 2020 et sous certaines conditions.
- (9) Étant donné que la mesure a cessé de produire ses effets le 3 novembre 2020, la présente décision devrait avoir un effet rétroactif.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le ministère français de la transition écologique peut proroger jusqu'au 7 mai 2022 la mesure autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation par les utilisateurs professionnels du produit biocide BIOBOR JF pour le traitement antimicrobien préventif et curatif des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs en stationnement.

*Article 2*

Le ministère français de la transition écologique est destinataire de la présente décision.

Celle-ci est applicable à partir du 3 novembre 2020.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2020.

*Par la Commission*  
Stella KYRIAKIDES  
*Membre de la Commission*

---